



Chambre <b>4</b>
Numéro de rôle <b>2015/AM/14</b>
<b>ONEM / V.M.</b>
Numéro de répertoire <b>2016/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
12 octobre 2016**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Chômage – Refus de participation à un plan d'accompagnement ou un parcours d'insertion – Suspension de la procédure de suivi du comportement du chômeur pour inaptitude temporaire au travail d'au moins 33% - Dispositions réglementaires applicables – Accords de coopération – Groupe cible.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

**EN CAUSE DE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, établissement public dont le siège administratif est établi à ....

**Partie appelante**, comparissant par son conseil Maître D'Halluin, avocat à Mouscron ;

**CONTRE :**

**Monsieur V.M.**, domicilié à .....

**Partie intimée**, comparissant par son conseil Maître Machoël loco Maître Salembier, avocat à Mouscron ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'arrêt contradictoire ordonnant la réouverture des débats prononcé par la cour de céans autrement composée le 10 février 2016 ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties.

Entendu les parties ainsi que le Ministère public en son avis oral à l'audience publique du 14 septembre 2016 auquel aucune des parties n'a répliqué.

\*\*\*\*\*

**I. Bref rappel des faits et antécédents de la cause**

Par décision du 5 janvier 2012 prise en application de l'article 59 bis, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'ONEm a porté à la connaissance de Monsieur V.M. que, le médecin agréé de l'ONEm ayant constaté qu'il présentait une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33% pour une durée de deux ans au moins pour la période courant du 22 novembre 2011 au 22 novembre 2013, la procédure de suivi appliquée dans le cadre de l'activation du comportement de recherche d'emploi dont il aurait dû faire l'objet était suspendue.

Dans cette même décision, l'ONEm attirait l'attention de Monsieur V.M. sur le fait qu'il devait néanmoins [1] rester inscrit comme demandeur d'emploi et [2] être disponible pour le marché de l'emploi et précisait à cet égard :

*« Cela signifie notamment que vous devez collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui vous sont proposées par le service régional de l'emploi (FOREM/ ACTIRIS/ Arbeitsamt).*

*Le service régional de l'emploi compétent sera informé de votre inaptitude au travail. »*

Par courrier du 9 mars 2012, le FOREM le convoque pour qu'il se présente à un entretien individuel le 20 mars 2012 dans le cadre de « *l'Accompagnement des Chômeurs* ».

Par voie électronique du 31 mars 2012, le FOREM dénonce à l'ONEm dans le chef de Monsieur V.M. un refus de participation à une proposition de parcours.

Des informations complémentaires sont adressées à l'ONEm par e-mail du 26 avril 2012.

Monsieur V.M. est convoqué par courrier du 8 avril 2012 à se présenter le 18 avril 2012 au bureau de chômage de Mouscron pour lui permettre de donner plus d'explication à ce sujet.

A cette date, il sera représenté par une déléguée de son syndicat laquelle fera acter :

*« Mon affilié a été reconnu en incapacité psychologique évalué à 33%.*

*Il avait connu une mauvaise expérience lors de la formation MIRHO (moqueries).*

*Il avait quand même terminé cette formation.*

*Il a connu suite à cette formation une incapacité du 15.11.2011 au 07.02.2012.*

*Lors du rendez-vous du 20.03.2012, il a en effet refusé ce que le FOREm proposait de peur de connaître de nouveau une mauvaise expérience. Il est de nouveau en arrêt depuis le 1er avril (poignet cassé).*

*Dès sa réinscription comme demandeur d'emploi, il s'engage à suivre un plan d'accompagnement. »*

Par C29 du 10 mai 2012, l'ONEm décide, en application des articles 51 et 52 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, d'exclure Monsieur V.M. du bénéfice des allocations à partir du 31 mars 2012 pour une durée indéterminée aux motifs qu'il a refusé de participer à l'accompagnement que le service de placement lui a proposé en sorte qu'il était devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté.

Monsieur V.M. a contesté cette décision.

Par le jugement entrepris du 12 décembre 2014, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mouscron, a :

- déclaré le recours recevable et fondé ;
- mis à néant la décision administrative du 10 mai 2012 ;
- dit pour droit que Monsieur V.M. doit être rétabli dans ses droits aux allocations de chômage à partir du 31 mars 2012 ;
- condamné l'ONEm aux frais et dépens de l'instance.

L'ONEm a relevé appel de ce jugement.

Par son arrêt du 10 février 2016, la cour de céans autrement composée reçoit l'appel et avant de poursuivre plus avant l'examen de son fondement, ordonne la réouverture des débats à l'effet de permettre aux parties de débattre et conclure :

- quant à l'aptitude au travail de Monsieur V.M. à la date du 20 mars 2012 au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (article 60 de l'arrêté royal organique) ;
- quant à une éventuelle discrimination pouvant exister en l'espèce entre deux types de chômeurs selon qu'ils répondent ou non aux conditions cumulatives du

groupe cible de l'accord du 30 avril 2004 précité alors qu'ils appartiendraient dans la réalité à un même groupe de chômeur.

## II. Décision

La décision litigieuse du 10 mai 2012 tendant à exclure l'intimé du bénéfice des allocations à partir du 31 mars 2012 pour une durée indéterminée est motivée comme suit :

*« ...Vous avez refusé de participer à l'accompagnement que le service de placement vous a proposé (articles 51 et 52bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ».*

La décision litigieuse du 10 mai 2012 doit, donc, s'apprécier exclusivement au regard de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version applicable à l'époque litigieuse, lequel disposait que le chômeur est considéré comme chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté en cas de refus de participer à un plan d'accompagnement ou à un parcours d'insertion qui lui est proposé par le service de l'emploi compétent.

En effet, les dispositions réglant la procédure de recherche active d'emploi, telles qu'elles ont été insérées par l'arrêté royal du 4 juillet 2004 (articles 59bis à 59decies de l'arrêté royal organique) et relatives à « *la disponibilité pour le marché de l'emploi* » ne remplacent ni n'annulent les dispositions relatives au « *chômage dû au propre fait du travailleur* » (articles 51 à 53bis de l'arrêté royal organique).

Néanmoins, il s'impose de vérifier si les conditions d'application de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal organique étaient réunies dans le chef de l'intimé.

Cette disposition en ce qu'elle visait le refus de participation à un plan d'accompagnement a été introduite suite à l'accord de coopération conclu le 22 septembre 1992 entre l'Etat, les Communautés et les Régions concernant le plan d'accompagnement (M.B., 21 novembre 1992). Cet accord a été concrétisé par l'arrêté royal du 2 octobre 1992 qui a complété l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal organique en y insérant, notamment le point 5<sup>o</sup>) relatif au refus de participer à un plan d'accompagnement ; il fut abrogé mais remplacé par d'autres accords de coopération reprenant les mêmes objectifs et modalités. L'extension au « *parcours d'insertion* » fut ajoutée par l'accord de coopération du 30 mars 2000, toujours sur base du même objectif, et visait, plus particulièrement, l'insertion dans le monde du travail des jeunes chômeurs ; accord modifié par l'accord de coopération du 31 août 2001.

In fine, l'objectif général de ces différents accords de coopération était « *de prévenir le chômage de longue durée et de permettre aux jeunes demandeurs d'emploi peu qualifiés de prendre position sur le marché de l'emploi, via notamment la convention de premier emploi* » (article 1 de l'accord de coopération du 31 août 2001, dernier accord de coopération applicable au moment de la signature de l'accord de coopération du 30 avril 2004).

L'accord de coopération du 30 avril 2004 relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs avait « *pour objectif de renforcer l'accompagnement et le suivi actifs des chômeurs afin de lutter contre le chômage, et en particulier de prévenir le chômage de longue durée* ».

S'agissant, plus particulièrement, des compétences respectives de l'Etat Fédéral et des Régions et Communautés, cet accord de coopération précise que :

- « *les Régions et les Communautés mettent tout en œuvre pour offrir, à un stade précoce, un accompagnement aux chômeurs de sorte que soit créé, à terme, pour tous les chômeurs un droit à un accompagnement lié à l'obligation d'y collaborer de manière active* » et « *s'engagent à organiser les parcours de manière efficiente de sorte que la disponibilité pour le marché du travail et la recherche d'un emploi soit maximisées* » ;
- « *L'Etat fédéral associe le droit aux allocations de chômage à l'obligation pour les chômeurs de chercher activement du travail et de collaborer à toutes les actions qui peuvent renforcer leur position sur le marché du travail* ».

Cet accord maintenait, ainsi, la compétence des Régions pour l'accompagnement des chômeurs, tel qu'il est visé par l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal organique ; celui-ci étant assuré pour la Wallonie par le FOREM tandis que la nouvelle procédure de recherche active d'emploi était confiée au service compétent de l'Etat fédéral, soit l'ONEm.

L'article 26 de l'accord de coopération du 30 avril 2004 précise :

*« Le présent accord de coopération remplace l'accord de coopération du 31 août 2001 entre l'Etat, les Communautés et les Régions concernant le parcours d'insertion des demandeurs d'emploi vers la convention de premier emploi. Par dérogation à l'alinéa précédent, les modalités de l'accord de coopération du 31 août 2001 précité et de l'arrêté royal du 27 mai 2003 portant financement de l'insertion des demandeurs d'emploi vers la convention de premier emploi restent d'application.... ».*

Il s'ensuit qu'à l'exception des modalités d'application des mesures d'accompagnement, l'accord de coopération du 30 avril 2004 s'appliquait à l'accompagnement des chômeurs tel qu'il figure à l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal organique.

C'est vraisemblablement, pour cette raison, qu'interpellé par l'Auditorat du travail quant à la base réglementaire sur laquelle le plan d'accompagnement – PAC – (quel accord de coopération ?) a été proposé à l'intimé, par courrier du 29 avril 2013, l'ONEm va préciser que l'accord de coopération concerné est celui du 30 avril 2004 (pièce 7 du dossier de l'auditorat).

Or, aux termes de l'article 6, 4°, b), de cet accord de coopération, pour appartenir au groupe cible de l'accord, il ne faut pas être dans une large mesure atteint d'une incapacité de travail ; tel est le cas lorsque le chômeur, sur la base d'un examen médical effectué par un médecin désigné par le service compétent de l'Etat fédéral, a été reconnu comme ayant un taux d'incapacité physique de travail de longue durée d'au moins 33% pour une période de deux ans au moins.

Dès lors qu'aux termes de la notification de l'ONEm du 5 janvier 2012, l'intimé était exclu du groupe cible de l'accord de coopération, aucune mesure d'accompagnement telle qu'elle est entendue au sens de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal organique ne pouvait lui être proposée.

La détermination du groupe cible, telle qu'elle est précisée à l'article 6 de l'accord de coopération, vise aussi bien les actions d'accompagnement que le suivi du chômeur.

Il s'ensuit qu'aucune mesure d'exclusion n'était légalement justifiée au regard de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal organique.

Surabondamment, la cour considère qu'en tout état de cause, l'ONEm reste en défaut d'établir que les conditions d'application de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, sont réunies.

En effet, comme relevé ci-avant, l'article 26 de l'accord de coopération du 30 avril 2004 précise que les modalités de l'accord de coopération du 31 août 2001 relatif au parcours d'insertion restent d'application.

Aux termes de l'article 5 de cet accord du 31 août 2001, le parcours d'insertion comprend une phase d'entretiens du chômeur avec les services du FOREM « *afin d'établir un diagnostic socioprofessionnel* ». Une fois cet diagnostic établi, le service propose différents modules d'insertion : recherche active d'emploi, module de détermination, guidance socioprofessionnelle, formation de remise à niveau, formations qualifiantes, formation individualisée en entreprise (article 8).

Le terme « *diagnostic* » mentionné dans l'accord de coopération signifie selon son sens usuel : « *détermination d'un état d'après ses symptômes* » (Nouveau Petit Robert 1995, p. 636) ou encore « *identification de la nature d'un dysfonctionnement, d'une difficulté* » (Le Petit Larousse 2000, p. 331 ) ;

Or, en l'espèce, la convocation du FOREM adressée à l'intimé le 9 mars 2012 ne permet pas de connaître le PAC ou le parcours d'insertion qui allait lui être proposé.

De même, le résumé de l'entretien du 20 mars 2012 relaté par une personne qui n'y assistait pas ne permet non plus de déterminer l'objet précis du refus : «...il refusait de signer le plan d'actions » ; on ignore tout du contenu de ce plan d'actions.

Enfin, interpellé par l'Auditorat du travail pour obtenir les documents utiles en possession du FOREM de nature à établir qu'un PAC a été proposé à l'intimé (le contenu du PAC étant précisé) et les réponses y apportées, par courrier du 4 février 2015, l'ONEm va répondre que le FOREM « *n'a pas de document à fournir car le plan d'accompagnement n'a pas été établi, l'intéressé ayant refusé d'emblée d'en suivre un* ».

Il apparaît, ainsi, qu'aucun plan ou parcours d'insertion concret n'ait été proposé à l'intimé.

Au demeurant, aucun élément ne permet de considérer qu'il a bien été procédé à un diagnostic socioprofessionnel de l'intimé en tenant compte, notamment, de son âge, de ses capacités personnelles, sociales et professionnelles et de ses aptitudes physiques.

Au contraire, il apparaît du compte-rendu du 20 mars 2012 que la conseillère qui a reçu l'intimé ignorait les raisons de l'incapacité qui lui avait été reconnue alors que l'article 3.4. de l'annexe 2 de l'accord de coopération du 30 avril 2004 prévoit expressément la communication de ce type de données.

Par conséquent, en tout état de cause, force est de constater que l'appelant ne justifie pas qu'ait existé un diagnostic socioprofessionnel, ni un réel plan d'accompagnement ou parcours d'insertion concret.

Les conditions d'application de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal organique ne sont, donc, en tout état de cause, pas réunies.

Pour des motifs sensiblement différents, la cour estime que le jugement entrepris doit être confirmé.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu l'avis oral non conforme de Mme le Substitut général Martine Hermand ;

Déclare l'appel non fondé.

Pour des motifs sensiblement différents, confirme le jugement entrepris.

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'intimé à la somme de 174, 94 €.

Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,  
Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,  
Alain DE NOOZE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :  
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 12 octobre 2016 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,

.